

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention avec l'association Carrozzone Teatro pour la mise en place d'un mini stage de théâtre pour les enfants : prolongation du stage de février et Festival Transit

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'activité proposée par Carrozzone Teatro dans le programme des activités de la maison de quartier Marcel Paul (Festival Transit 2012)

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des enfants habitant le quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec l'association Carrozzone Teatro dont le siège social est situé au 2, villa Stendhal à Paris (75020) et représentée par Eva BLANCH, sa présidente, une convention dans le cadre de la prolongation du stage des vacances de février et du Festival Transit.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de faire bénéficier les enfants du quartier des Beaudottes d'un mini-stage et restitution de commedia dell'arte.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités de mise en place de cette animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 400 TTC (quatre cents euros) sera effectué par mandatement administratif. Le règlement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture en 3 exemplaires et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : Le Prestataire déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

ARTICLE 6 : La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Eva Blanch, Présidente de Carrozzone Teatro

Fait à Sevrans, 03 MAI 2012

Le Maire, Conseiller Régional



[Signature]
Stéphane SATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 MAI 2012
- publié le : *du 4 au 11/5/12*

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MARCHES PUBLICS

ACCORD CADRE AC 12 001

ACQUISITION DE PRESTATIONS LIEES A LA MISE EN OEUVRE DE PROCEDURE DE GESTION SUR PERIMETRE LOGICIEL GFI

MARCHE SUBSEQUENT N°1 « REALISATION DE PRESTATIONS D'EXPERTISE OU D'ASSISTANCE LIEES A LA MISE EN OEUVRE DU LOGICIEL GFI SUR TOUT SON PERIMETRE APPLICATIF PRESENT A CE JOUR »

Titulaire : GFI Progiciels, sise 145 boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT-OUEN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération n°43 en date du mardi 27 mars 2012 relative à la validation de l'accord-cadre AC 12 001 « ACQUISITION DE PRESTATIONS LIEES A LA MISE EN OEUVRE DE PROCEDURE DE GESTION SUR PERIMETRE LOGICIEL GFI » dont l'unique attributaire est GFI Progiciels sise 145 boulevard Victor Hugo 93400 SAINT-OUEN et dont le prix des prestations sera déterminé à travers un marché à bons de commande avec un montant maximum de 190 000 € HT

VU l'accord cadre conclu pour une période de 48 mois à compter de sa notification

VU la proposition de la société GFI validée par la ville pour le Marché Subséquent n°1

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant maximum de 190 000 € HT

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché subséquent n°1 à la société GFI Progiciels sise 145 Boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT-OUEN

CONSIDERANT le périmètre du marché subséquent n°1 qui prend effet à partir de la notification pour une durée d'un an reconductible autant de fois que nécessaire, par tacite reconduction, dans la double limite de 4 ans et de la fin de l'accord cadre au sein duquel il est réalisé

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société GFI Progiciels sise 145 boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT-OUEN, la réalisation de prestations d'expertise ou d'assistance liées à la mise en œuvre du logiciel GFI sur tout son périmètre applicatif présent à ce jour

ARTICLE 2 : DIT que le délai d'exécution du marché subséquent n°1 part à compter de la notification jusqu'à la double limite de 4 ans et de la fin de l'accord cadre au sein duquel il est réalisé

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 04 MAI 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : Service juridique foncier

Signature d'une convention d'occupation précaire entre la Ville de Sevrans et l'association « LES RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR DE LA SEINE-SAINT-DENIS » d'un local d'environ 60 m² situé au fond à gauche de l'immeuble sis 22 rue Gabriel Péri à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision du 29 septembre 2011 par laquelle Monsieur le Maire de Sevrans a décidé d'exercer son droit de préemption urbain renforcé sur le pavillon situé 22 avenue Gabriel Péri cadastré section AS n°35. L'acte d'acquisition a été signé le 9 novembre 2011 et publié à la conservation des hypothèques de NOISY-LE-SEC le 21 novembre 2011 Volume 2011P n°6169.

VU les articles 1709 et suivant du Code civil relatifs au louage de choses,

CONSIDERANT le programme de résorption de l'habitat insalubre mis en œuvre par la ville de Sevrans sur les pavillons situés au croisement de la rue Gabriel Péri et de la rue Mère Térésa à Sevrans consistant dans le prolongement de l'ensemble immobilier nommé « Résidence du Marché » après acquisition et démolition de l'existant.

CONSIDERANT que la ville de Sevrans n'a pas encore pu acquérir l'ensemble des biens immobiliers présents sur la zone de résorption de l'habitat insalubre,

CONSIDERANT que l'immeuble situé 20 rue Gabriel Péri est de ce fait particulièrement exposé au risque de squat,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation précaire signée avec l'association « LES RESTAURANTS DU COEUR » permettra à la ville de Sevrans d'éviter d'une part qu'il ne soit squatté et d'autre part qu'il ne puisse être démolé lorsque la commune de Sevrans aura acquis l'ensemble du parcellaire nécessaire à la construction du programme de logements.

CONSIDERANT que l'Association « LES RESTAURANTS DU COEUR » accepte d'occuper ce pavillon de manière précaire, donc sans pouvoir se prévaloir d'aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial par l'ordonnance du 18 décembre 2000.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'Association « LES RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR DE LA SEINE-SAINT-DENIS » une convention d'occupation précaire d'un local de 50 m² situé au fond du couloir à gauche dans l'immeuble situé à SEVRAN (93270) 22, rue Gabriel Péri et cadastré section AS n°35.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention sera conclue à titre gratuit au regard tant du caractère précaires des droits d'occupation accordés à l'occupant que des actions d'intérêt général mis en œuvre par cette association.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter 9 mai 2012 pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'association sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 04 MAI 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



[Signature]
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 MAI 2012
- publié le : du 4 au 11/5/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Direction des Projets sociaux

signature d'une convention avec l'Association DECHETS D 'ARTS pour une prestation prévue dans le cadre de l'animation Elsa en Fleurs qui aura lieu à Sevrans quartier Sablons le 11 Mai 2012

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'inscription de l'initiative de l'association Déchets d'Arts dans le cadre d'un projet de développement social autour des enjeux de sensibilisation à l'environnement

CONSIDERANT le quartier des Sablons dans lequel se déroulera cette initiative .

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des habitants (adultes et enfants) afin de faciliter le lien social.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec Déchets d'Arts dont le siège social est situé au 4, Villa Charles à EPINAY sur SEINE et représentée par Mme Nicole OLIER présidente de l'association une convention dans le cadre du développement social du quartier des Sablons

ARTICLE 2 : **DECIDE** de développer à l'échelle du quartier des Sablons , d'organiser en direction des habitants cette prestation de type d'animation sous forme d'atelier de fabrication de fleurs de sachet plastique et crochet . Cette prestation aura lieu le 11 Mai 2012 aux sablons dans le cadre de l'animation Elsa en fleurs de 16h30 à 17h30 place ELSA TRIOLET .

ARTICLE 3 : **DECIDE** que le règlement de la facture correspondant à un montant total de 600(TTC) (six cent euros) . Le règlement sera effectué par mandatement administratif au chapitre 011, article 6288, fonction 422.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le **04 MAI 2012**

LE MAIRE

Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **07 MAI 2012**
- publié le : *du 11/5/12*